



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

2020	07003
PROTOXYDE D'AZOTE POLICE MUNICIPALE	

OBJET : réglementation relative à la vente et la consommation de gaz de protoxyde d'azote

094-219400686-20200728		
ARR20P 0892	PM 03	
Date transmission :	28	JUIL 2020
Date réception :	28	JUIL 2020

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, gaz initialement utilisé pour ses fonctions de propulseur et pour ses qualités anesthésiantes et analgésiques en médecine, est utilisé de façon détournée dans un but récréatif notamment par des mineurs pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT que la pratique consistant à transférer ce gaz d'une cartouche, en vente libre et aisément accessible notamment par internet, dans des ballons de baudruche afin de l'inhaler présente un danger pour la santé de ceux qui s'y adonnent, majoritairement des adolescents, et est de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

Début d'affichage le... 28 JUIL 2020

Fin d'affichage le... 29 SEPT 2020



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

2020 /07003
PROTOXYDE D'AZOTE
POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE

Article I – La consommation par inhalation et, de manière générale, l'usage détourné de gaz de protoxyde d'azote, sous quelque conditionnement que ce soit, sont interdits dans l'espace public de l'ensemble du territoire communal.

Article II – La vente et la distribution y compris à titre gratuit à toute personne mineure de gaz de protoxyde d'azote, sous quelque conditionnement que ce soit, sont interdites sur le territoire communal.

Article III - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément à la législation en vigueur et sanctionnées par l'application d'une contravention de 1ère classe.

Article IV - Le Directeur général des services, le chef de la Police municipale, Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivants sa publication.

Article VI - ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, inscrite au recueil des actes administratifs et affichée dans les panneaux administratifs.

Fait à Saint-Maur des Fossés, le 28 JUL 2020



Le Maire

Sylvain BERRIOS

Certification exécutoire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
Le 28 JUL 2020
et de la publication le 28 JUL 2020
Le Directeur Général des Services
Frédéric ERZEN

Début d'affichage le 28 JUL 2020

Fin d'affichage le 29 SEPT 2020